



# Demande d'autorisation d'ouvrir un débit temporaire de boissons de 1<sup>ère</sup> ou 2<sup>ème</sup> catégorie Manifestation publique



**DIRECTION DES SERVICES A LA POPULATION**  
SERVICE DES PIÈCES d'IDENTITÉ et ATTESTATIONS  
05.55.45.62.65

**Imprimé à compléter et à retourner obligatoirement  
au minimum 15 jours avant chaque manifestation**  
**(Article L 3334-2 2<sup>ème</sup> et 3<sup>ème</sup> alinéa du Code de la Santé Publique)**

Je soussigné(e),

Nom : \_\_\_\_\_ Prénom : \_\_\_\_\_

Agissant en qualité de :     Président(e)     Secrétaire     Trésorier(e)

De l'association : \_\_\_\_\_

Siège social : \_\_\_\_\_

Tél. :   

**I- Sollicite l'autorisation d'ouvrir un débit de boissons temporaire de :**

1<sup>ère</sup> catégorie                       2<sup>ème</sup> catégorie

Du (date)     de  h  à  h

Au (date)     de  h  à  h

A l'occasion de : (manifestation) \_\_\_\_\_

Qui se déroulera à **LIMOGES** (lieu et adresse) \_\_\_\_\_

**II - Déclare sur l'honneur :**

**1°) avoir obtenu l'autorisation du propriétaire ou du gestionnaire du site d'organiser cette manifestation.**

**2°) ne pas avoir déjà obtenu pour l'année en cours cinq autorisations d'ouverture de débits de boissons temporaires de 1<sup>ère</sup> ou 2<sup>ème</sup> catégorie dans d'autres communes.**

Fait à \_\_\_\_\_, le

Signature

**Rappel de l'art L 3334-2 2<sup>ème</sup> et 3<sup>ème</sup> alinéas du Code de la Santé Publique**

« ...Les associations qui établissent des cafés ou débits de boissons pour la durée des manifestations publiques qu'elles organisent ne sont pas tenues à la déclaration prescrite par l'article L 3332-3 mais doivent obtenir l'autorisation de l'autorité municipale dans la limite de cinq autorisations annuelles pour chaque association.

« Dans les débits et cafés ouverts dans de telles conditions il ne peut être vendu ou offert, sous quelque forme que ce soit, que des boissons des deux premiers groupes définis à l'article L 3321-1 ... »

Rappel sur les zones protégées (arrêté préfectoral du 17 août 1988) Les débits de boissons temporaires du 2<sup>ème</sup> groupe doivent être situés en dehors d'une zone protégée, c'est-à-dire à 50 mètres au minimum de tout établissement prévu à l'article L 3335-1 du Code de la santé publique (école, lieu de culte, installation sportive ...).